

ANNEXE N°7 – ENTRETIEN COURANT, CONTRÔLES JOURNALIERS ET GRAISSAGE

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir les opérations d'entretien courant, les contrôles journaliers et les vérifications que le Client s'engage à effectuer pendant toute la durée de la location.

Elle s'applique à l'ensemble des matériels loués par ATOUTLOC pour lesquels des opérations d'entretien courant incombent au Client.

Les opérations à réaliser peuvent varier selon la nature du matériel, les prescriptions du constructeur et les consignes particulières communiquées par ATOUTLOC.

Le Client s'engage à respecter ces prescriptions pendant toute la durée de la location.

Article 2 – Contrôles journaliers

Avant chaque journée d'utilisation, le Client s'engage à effectuer les contrôles journaliers correspondant au matériel loué.

Ces contrôles peuvent notamment porter sur :

- le niveau d'huile moteur ;
- le niveau du liquide de refroidissement ;
- le niveau d'huile hydraulique lorsque celui-ci est accessible ;
- l'absence de fuite d'huile, de carburant ou de liquide de refroidissement ;
- l'état apparent des pneumatiques, des chenilles ou des autres organes de roulement ;
- les dispositifs de sécurité ;
- les accessoires et équipements remis avec le matériel ;
- tout autre contrôle prévu par le constructeur ou communiqué par ATOUTLOC.

Toute anomalie devra être signalée immédiatement à ATOUTLOC.

Article 3 – Graissage et tension des chenilles

Lorsque le matériel nécessite un graissage, le Client s'engage à effectuer celui-ci au minimum toutes les six (6) heures de fonctionnement ou selon une fréquence plus rapprochée si les préconisations du constructeur l'exigent

Le Client s'engage également à contrôler régulièrement la tension des chenilles lorsque le matériel en est équipé, notamment en fonction des conditions d'utilisation, de la nature du terrain et des variations de température susceptibles de modifier leur tension.

En cas de tension insuffisante, le Client doit procéder au réglage conformément aux préconisations du constructeur ou solliciter ATOUTLOC avant toute poursuite de l'utilisation.

Le défaut de graissage, l'absence de contrôle de la tension des chenilles ou la poursuite de l'utilisation avec une chenille insuffisamment tendue engagent la responsabilité du Client lorsqu'ils sont à l'origine d'une usure anormale, d'un déchenillage, d'une casse ou de toute autre détérioration du matériel.

Lorsque le déchenillage résulte d'un défaut de contrôle ou de tension des chenilles imputable au Client et qu'ATOUTLOC intervient pour procéder au rechenillage, cette intervention sera facturée au temps réellement passé, sur la base du **tarif horaire de main-d'œuvre en vigueur**, augmenté des frais de déplacement applicables selon le lieu d'intervention.

Article 4 – Pompe à graisse et consommables

Lorsque le matériel est équipé d'une pompe à graisse, celle-ci est mise à la disposition du Client pendant toute la durée de la location.

ATOUTLOC fournit, avant le départ du matériel, une quantité de cartouches de graisse adaptée à la durée normale de la location.

Le Client s'engage à utiliser exclusivement la graisse fournie ou préconisée par ATOUTLOC pour effectuer les opérations de graissage prévues par la présente annexe.

Le Client s'engage à conserver la pompe à graisse dans le matériel pendant toute la durée de la location et à ne pas l'utiliser pour l'entretien d'un autre matériel lui appartenant ou appartenant à un tiers.

La pompe à graisse, les cartouches non utilisées ainsi que leurs accessoires devront être restitués avec le matériel en fin de location.

Toute perte, détérioration ou non-restitution de la pompe à graisse, de ses accessoires ou des consommables fournis pourra donner lieu à une facturation conformément au barème figurant à l'Annexe n°3.

Article 5 – Nettoyage des organes de refroidissement

Lorsque le matériel est utilisé dans un environnement particulièrement poussiéreux, boueux, sablonneux ou chargé en végétaux, le Client s'engage à nettoyer régulièrement les radiateurs, refroidisseurs hydrauliques, grilles d'aération et autres organes de refroidissement accessibles.

Le défaut de nettoyage ayant entraîné une surchauffe ou une détérioration du matériel pourra engager la responsabilité du Client.

Article 6 – Voyants d'alerte, bruits anormaux et fuites

En cas :

- d'allumage d'un voyant d'alerte ;

- de bruit anormal ;
- de fuite ;
- de vibration inhabituelle ;
- ou de toute anomalie susceptible d'affecter le bon fonctionnement ou la sécurité du matériel,

le Client doit immédiatement :

- interrompre l'utilisation du matériel ;
- sécuriser celui-ci ;
- prévenir immédiatement ATOUTLOC conformément à l'Annexe n°6.

Toute poursuite de l'utilisation susceptible d'aggraver les dommages restera à la charge du Client.

Article 7 – Organes de roulement

Le Client effectue quotidiennement un contrôle visuel des organes de roulement du matériel.

Selon le matériel concerné, ce contrôle peut porter notamment sur :

- les pneumatiques ;
- les chenilles ;
- les galets ;
- les roues ;
- les jantes ;
- les trains roulants.

Toute anomalie apparente devra être signalée immédiatement à ATOUTLOC.

Article 8 – Batteries et équipements électriques

Le Client s'interdit :

- de démonter une batterie ;
- de remplacer une batterie ;
- d'intervertir une batterie avec celle d'un autre matériel ;
- de modifier un branchement électrique ;
- d'intervenir sur un chargeur ou un équipement électrique.

Les modalités de recharge des matériels électriques sont précisées dans l'Annexe n°8.

Article 9 – Lavage

Le nettoyage du matériel est autorisé lorsqu'il est réalisé dans le respect des règles de l'art.

Il est toutefois interdit d'utiliser un nettoyeur haute pression directement sur :

- les calculateurs électroniques ;

- les connecteurs électriques ;
- les faisceaux électriques ;
- les boîtiers électroniques ;
- les joints d'étanchéité ;
- les capteurs ;
- ou tout autre organe sensible.

Toute détérioration résultant d'un nettoyage inadapté restera à la charge du Client.

Article 10 – Fin de journée

À la fin de chaque journée d'utilisation, le Client s'engage à :

- stationner le matériel sur un emplacement stable, adapté et sécurisé ;
- retirer la clé de contact lorsque le matériel en est équipé ;
- verrouiller le matériel lorsque cela est possible ;
- prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir le vol, le vandalisme ou toute utilisation non autorisée.

Article 11 – Responsabilité du Client

Le Client est réputé connaître les opérations d'entretien courant prévues pour le matériel qu'il utilise.

En cas de doute sur une opération d'entretien, un contrôle ou le fonctionnement du matériel, il s'engage à contacter ATOUTLOC avant toute poursuite de son utilisation.

Le non-respect des obligations prévues par la présente annexe pourra entraîner la facturation des réparations rendues nécessaires par un défaut d'entretien, un défaut de graissage, un défaut de contrôle journalier ou une utilisation du matériel malgré une anomalie apparente, conformément aux présentes Conditions Générales de Location.

Article 12 – Contrôle par ATOUTLOC

ATOUTLOC se réserve le droit de contrôler, à tout moment pendant la durée de la location, l'état d'entretien du matériel.

En cas de défaut d'entretien susceptible de compromettre la sécurité des personnes, de provoquer une panne ou d'endommager le matériel, ATOUTLOC pourra exiger l'arrêt immédiat de son utilisation ou procéder à sa reprise anticipée, sans préjudice des frais ou réparations pouvant être mis à la charge du Client.